

té, d'absoluë puissance, & d'entier Domaine comme faisant partie de ses Etats, & qu'elles lui demeurent à perpetuité, sans que sadite Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers, puissent jamais être troublez dans ladite possession, par sadite Majesté Tres-Chrétienne, ny par ses hoirs, successeurs & heritiers.

A R T. I X.

En consequence de l'Article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les Forts d'Arguais & de Camau, ou Massapa, aussi-bien que tous les autres qui ont été démolis, en execution du Traité provisionel fait à Lisbonne le 4. Mars 1700. entre Sa Majesté Tres-Chrétienne, & Sa Majesté Portugaise Pierre II. de glorieuse memoire, ledit Traité provisionel restant nul, & de nulle vigueur en vertu de celui-cy; comme aussi il sera libre à Sa Majesté Portugaise de faire bâtir dans les terres mentionnées au précédent Article, autant de nouveaux Forts qu'elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera necessaire pour la deffense desdites Terres.

A R T. X.

Sa Majesté Tres-Chrétienne reconnoît par le present Traité, que les deux bords de la riviere des Amazones, tant le Meridional que le Septentrional, appartiennent en toute propriété, Domaine & Souveraineté.